

Arrêté ministériel déterminant les exigences auxquelles le journal doit répondre ainsi que les modalités selon lesquelles l'exécution du programme annuel des centres psycho-médico-sociaux est enregistrée

A.M. 07-05-1982 M.B. 01-09-1982

Article 1er. - Le journal prévu à l'article 6 § 2 de l'arrêté royal du 13 août 1962 se présente sous la forme annexée au présent arrêté.

Chaque membre du personnel y note quotidiennement ses activités.

Article 2. - § 1er. L'exécution du programme annuel d'un centre psycho-médico-social est relatée, en fin d'exercice, dans un rapport d'activités.

§ 2. Ce rapport précise notamment les modalités de réalisation de l'ensemble des activités prévues au programme annuel.

Il indique également les raisons pour lesquelles une activité prévue n'a pas été assurée.

§ 3. Le rapport d'activités, daté et signé par le directeur du centre, est transmis au service de la Guidance P.M.S., avant le 15 septembre qui suit l'exercice concerné.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er du mois qui suit sa parution au Moniteur belge.

Article 4. - Le Directeur général de l'Organisation des Etudes est chargé de l'exécution du présent arrêté.